

DÉCISION DU CONSEIL

du 31 janvier 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République algérienne relatif à la fourniture de semoule de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(72/107/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que la République algérienne a présenté une demande d'aide alimentaire par sa lettre du 26 septembre 1970 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de l'Algérie, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 11 000 tonnes de froment tendre sous la forme de 6 962 tonnes de semoule de froment tendre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la République algérienne relatif à la fourniture de semoule de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1972.

*Par le Conseil**Le président*

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 23. 3. 1970, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la République algérienne relatif à la
fourniture de semoule de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme
plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, la Communauté économique européenne fournit à la République algérienne, à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 6 avril 1971, une quantité de 11 000 tonnes de froment tendre.

Les 11 000 tonnes de froment tendre sont fournies sous la forme de 6 962 tonnes de semoule de froment tendre.

Les livraisons sont effectuées fob ports Communauté, en sacs de coton d'un poids brut de 50 kilogrammes chacun.

Trente jours au moins avant la date de mise à disposition de la marchandise dans les ports d'embarquement, la Commission des Communautés européennes fait connaître à la République algérienne, par lettre, télex ou télégramme, les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports, le tirant d'eau et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la République algérienne concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La République algérienne s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport de la semoule de froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Elle s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

La République algérienne s'engage à utiliser la semoule de froment tendre reçue à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché algérien, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la République algérienne pour le financement des projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures. En particulier, la République algérienne s'engage à importer commercialement de toutes provenances, entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972, une quantité minimum de 500 000 tonnes de froment tendre ou son équivalent en farine et semoule de froment tendre.

Article V

La République algérienne prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation de la semoule de froment tendre reçue à titre d'aide, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui ayant été utilisé pour l'obtention de la semoule reçue à titre d'aide que des produits de première transformation provenant de ce froment.

Article VI

La République algérienne s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. commercialisation : quantités vendues ; mode de commercialisation ; prix de vente pratiqués ;

3. importations commerciales : quantité de froment tendre, de farine et de semoule de froment tendre importées commercialement de toutes provenances entre le 1^{er} juillet 1971 et le 30 juin 1972 ;
4. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, de la semoule de froment tendre reçue à titre d'aide ;
5. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les importations commerciales : avant le 30 septembre 1972 ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition de la semoule de froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la

marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à la charge de la République algérienne.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique

européenne à la République algérienne au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

La République algérienne doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la République algérienne au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La République algérienne est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La République algérienne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la République algérienne dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets, seraient à charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port d'embarquement du navire désigné par la République algérienne ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjournent aux frais, risques et périls de la République algérienne.

Au cas où la République algérienne ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article I de l'accord, elle sera considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la République algérienne, les frais résultant de cette situation étant à charge de cette dernière.

La République algérienne est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondent pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 6 962 tonnes ne puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la République algérienne et chargé sur le prochain navire.

Si la République algérienne fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de quinze jours francs qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à charge de la République algérienne jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la République algérienne.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la République algérienne un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge de la République algérienne.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la République algérienne désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.